

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt  
Mission Foncier et Structures

Affaire suivie par : M. Laurent THOMAS  
Mail : [laurent.thomas@herault.gouv.fr](mailto:laurent.thomas@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 62 02

Montpellier, le

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
101, Rue de la Mairie  
34290 VALROS

**Objet : Avis de la CDPENAF**

Monsieur le Maire,

Conformément aux termes des articles L153-16 et L151-13 du code de l'urbanisme, votre projet d'élaboration du PLU était soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, réunie en séance plénière le 18 juillet 2017 et sous condition de quorum, a émis 2 avis :

- 1) un avis favorable au titre du projet de PLU se situant hors périmètre d'un SCOT approuvé
- 2) un avis défavorable pour le projet de STECAL (article L151-13 du CU).

Les éléments ayant motivés l'avis favorable sur le PLU au titre de la consommation d'espace sont les suivants :

- le projet de PLU est conforme au SCOT et il combine les extensions urbaines avec les mesures de densification ;
- la zone Ap peut paraître importante en superficie mais la Mairie en apporte la justification en précisant qu'elle vise à préserver deux secteurs en visibilité de la silhouette villageoise ;
- la consommation de foncier ne concerne pas des terres irriguées, elle est raisonnable par rapport à la population accueillie ;
- la commune a prévu de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs au travers de la vente des terres communales.

Les éléments ayant motivés l'avis défavorable sur le projet de STECAL sont les suivants :

- le projet de STECAL délimite un territoire de près de 2 ha pour seulement 100 m<sup>2</sup> de construction pour le stand de tir : cette emprise doit être redéfinie en fonction des constructions et des aménagements (chemin de service, murs de protection en terre,...) et coller au plus près des besoins ainsi définis ;
- le STECAL n'est donc pas à ce titre le bon outil d'urbanisme pour délimiter la nécessaire zone de protection : il ne pourra délimiter que la future zone de construction en lien avec le projet de création du stand de tir. La commune devra mettre en place un véritable secteur protégé en lien avec la zone N d'implantation et la nature à risque de l'activité ;

- le futur STECAL devra faire l'objet d'une partie spécifique du règlement précisant les conditions de hauteur et de densité des constructions autorisées : constructions pour les deux pas de tir et construction accueillant la réception, le stockage de matériel et le club house.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier mis à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal line.

Matthieu GREGORY